

Arrêt

n° 47 964 du 10 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

La première décision attaquée est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Rahovic, commune de Preshevë, République de Serbie. Le 13 janvier 2010, vous auriez quitté la Serbie, seul et légalement, et vous seriez rendu en Suisse pour visiter votre frère et votre soeur.

Le 14 février 2010, vous seriez retourné légalement en Serbie. Le 17 avril 2010, vous auriez une nouvelle fois quitté votre pays légalement par voie terrestre en compagnie de votre épouse, Madame [N.S.M.], et de vos enfants mineurs d'âge. Le 18 avril 2010, vous seriez arrivé sur le territoire belge

muni de votre passeport et avez introduit votre demande d'asile le 26 du même mois. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Le 26 décembre 2008, dix albanais auraient été arrêtés dans la région de Preshevë en raison de crimes graves qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) durant le conflit armé. De peur d'être, tout comme eux, arrêté, selon vous arbitrairement, en raison de votre participation à l'UCPMB (Armée de Libération des communes de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc), vous vous seriez caché chez des membres de votre famille dans la région de Preshevë. Depuis ce 26 décembre, vous n'auriez fait que passer quelques minutes en journée à votre domicile et n'auriez vu votre épouse et vos enfants que le week-end chez des membres de sa propre famille. Le 20 mars 2009, la gendarmerie aurait procédé à la fouille de votre habitation pour trouver des armes, tout comme dans trois autres maisons. Ils auraient demandé à votre épouse où vous vous trouviez et seraient repartis.

En janvier 2010, vous auriez quitté légalement la Serbie et auriez rendu visite à votre frère et votre soeur en Suisse. Vous n'y auriez pas introduit de demande d'asile car ce pays ne les accepterait pas.

En février 2010, vous seriez retourné légalement en Serbie.

En mars 2010, vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre épouse et de vos enfants et auriez pris la direction de la Belgique. Sur place, vous auriez appris par votre mère que la police serait venue chez vous le 4 mai 2010 mais vous ignorez les raisons.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte par rapport à la gendarmerie car cette dernière aurait perquisitionné votre domicile le 20 mars 2009 pour retrouver des armes et vous avez peur d'être arrêté comme les 10 albanais qui auraient été arrêtés en décembre 2008 car vous auriez appartenu à l'UCPMB lors du conflit armé en 2001 (page 7 de vote audition CGRA du 20 mai 2010). Or, au regard de l'analyse de votre dossier, votre crainte doit être considérée comme non fondée pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous précisez qu'avant le 20 mars 2010, vous n'auriez jamais eu le moindre problèmes avec vos autorités (page 7, ibidem) et que ce jour-là, la gendarmerie aurait procédé à la perquisition de votre domicile dans le cadre de la recherche d'armes illégales (page 8, ibidem). Vous explicitez également que le même jour, la gendarmerie s'est rendue dans trois autres habitations pour effectuer les mêmes recherches et qu'elle a arrêté puis directement relâché une personne (page 8, ibidem). Vous spécifiez qu'après le 20 mars 2009, la gendarmerie ne se serait plus présentée à votre domicile (page 8, ibidem). Ce fait unique ne revêt pas un caractère de gravité et de systématisme tel qu'il puisse être assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel d'atteintes graves tel que défini dans la protection subsidiaire.

En outre, votre crainte d'être arrêté comme les 10 albanais arrêtés en décembre 2008 n'est pas fondée. Ainsi, selon les informations disponibles au Commissariat général, les citoyens Serbes d'origine ethnique albanaise appartenant au dit groupe de « Gjilan » qui ont été arrêtés en décembre 2008 ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999 ou de détention d'armes. Au vu de mes informations donc ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCK (Armée de libération du Kosovo) et UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes ; ce qui n'est pas votre cas. En effet, vous déclarez ne pas avoir participé à l'UCK et ne pas avoir combattu au Kosovo (page 5, ibidem) et ne pas avoir commis personnellement des crimes au Kosovo et ne pas détenir illégalement des armes (page 7, ibidem).

Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Partant, les craintes invoquées vis-à-vis

des autorités serbes en cas de retour ne s'avèrent nullement fondées à la lecture de votre dossier d'asile.

En ce qui concerne la venue de la police le 4 mai 2010 à votre domicile, constatons tout d'abord que vous êtes incapable de spécifier les raisons pour lesquelles la police se serait présentée chez vous ce jour-là mais vous affirmez vous-même que cette visite n'a rien à voir avec celle de la gendarmerie. Interrogé plus avant sur cette visite (page 9, *ibidem*), vous mentionnez de manière lacunaire et imprécise une histoire de contrôle juste après la fin du conflit armé – soit en 2001 – par la police serbe et l'OSCE et la menace d'un policier serbe. Par ailleurs, afin d'appuyer vos déclarations quant à la venue de la police à votre domicile le 4 mai 2010, vous déposez une seule attestation, celle du Conseil du Comité local de Rahovic (cfr. document). A ce sujet, relevons plusieurs choses : tout d'abord, cette attestation est délivrée uniquement sur base de la déclaration de votre mère – ce qui ne lui confère aucune valeur probante. Ensuite, vous affirmez que la police n'est jamais venue à votre domicile avant le 4 mai 2010 (page 4, *ibidem*). Or, d'après le contenu de ladite attestation, la police vous rechercherait « constamment et systématiquement ». Interrogé sur cette incohérence, vous répondez de manière nébuleuse en prétextant qu'elle ne vous aurait parlé que de cette visite et que la police aurait pu venir en son absence (page 5, *ibidem*).

Le manque de clarté de vos propos combiné à cette incohérence et au fait que vous ne savez dire les raisons de cette visite en 2010 alors que la police serbe vous connaîtrait depuis 2001 ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que défini dans la protection subsidiaire.

Enfin, le fait de quitter la Serbie légalement en janvier 2010 pour vous rendre en Suisse ; le fait de ne pas introduire de demande d'asile dans ce pays pourtant signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés et du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ; le fait de retourner légalement en Serbie en février 2010 alors que vous prétendez craindre d'être arrêté par la gendarmerie depuis le 26 décembre 2008 et plus personnellement le 20 mars 2009 témoignent d'une attitude pour le moins incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que défini par la protection subsidiaire. Confronté à ce comportement incohérent (page 9, *ibidem*), vous déclarez que vous n'aviez pas de problème avec la police à ce moment-là. Cette explication maintient pour le moins l'incohérence et n'est partant pas pertinente dans la mesure où la seule et unique visite de la police à votre domicile se serait produite le 4 mai 2010, soit après votre départ de Serbie et après l'introduction de votre demande d'asile en Belgique.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport et celui de votre épouse, votre carte d'identité et celle de votre épouse, une attestation de l'UCPMB, trois photographies de vous, une carte de membre d'une association de la guerre et deux attestations médicales, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, les passeports et les cartes d'identité ne font qu'établir votre identité et nationalité ainsi que ceux de votre épouse ; faits qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. L'attestation de l'UCPMB, les trois photographies de vous et la carte de membre d'une association de la guerre établissent que vous avez participé à l'UCPMB et que vous êtes membre d'une association ; faits qui ne sont pas davantage remis en question dans la présente décision.

Pour ce qui est des attestations médicales, elles établissent que vous souffrez de diabète ; fait qui n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à

utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La deuxième décision attaquée est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Preshevë, République de Serbie. Le 17 avril 2010, vous auriez quitté votre pays légalement par voie terrestre en compagnie de votre époux, Monsieur [S.X.], et de vos enfants mineurs d'âge. Le 18 avril 2010, vous seriez arrivée sur le territoire belge munie de votre passeport et avez introduit votre demande d'asile le 26 du même mois.

A l'appui de votre demande d'asile et à titre personnel, vous invoquez un stress depuis que votre époux s'est engagé au sein de l'UCPMB (Armée de Libération des communes de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc). Vous seriez régulièrement suivie par un médecin à Preshevë, et ce depuis 2000, et bénéficieriez de traitements composés de médicaments et d'injection en cas de besoin.

Pour le reste, vous invoqués les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir une visite de la gendarmerie à votre domicile le 20 mars 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre personnel, vous invoquez un problème de stress depuis que votre époux s'est engagé au sein de l'UCPMB (Armée de Libération des communes de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc), soit depuis 2000 (page 2 de votre audition CGRA du 20 mai 2010). Relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucun document (attestation, certificat, autre) à l'appui de vos problèmes de santé. Depuis votre audition au CGRA (le 20 mai 2010) vous ne m'avez pas fait parvenir de documents appuyant vos dires et problèmes. D'ailleurs, je tiens à vous informer que les problèmes rencontrés par votre mari ont pour une part ont été appréciés comme incohérents et non fondés, partant vos problèmes médicaux qui en seraient liés sont difficilement évaluables. Ensuite, selon vos propres déclarations, il ressort que vous seriez régulièrement suivie par un médecin à Preshevë depuis 2000 et bénéficieriez de traitements posés de médicaments et d'injection en cas de besoin (pages 2 & 3, ibidem). Partant, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour en Serbie, vous ne pourriez à nouveau bénéficier de soins adaptés. Je vous rappelle toutefois qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre concubin. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte par rapport à la gendarmerie car cette dernière aurait perquisitionné votre domicile le 20 mars 2009 pour retrouver des armes et vous avez peur d'être arrêté comme les 10 albanais qui auraient été arrêtés en décembre 2008 car vous auriez appartenu à l'UCPMB lors du conflit armé en 2001 (page 7 de vote audition CGRA du 20 mai 2010). Or, au regard de l'analyse de votre dossier, votre crainte doit être considérée comme non fondée pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous précisez qu'avant le 20 mars 2010, vous n'auriez jamais eu le moindre problèmes avec vos autorités (page 7, ibidem) et que ce jour-là, la gendarmerie aurait procédé à la perquisition de votre domicile dans le cadre de la recherche d'armes illégales (page 8, ibidem). Vous explicitez également que le même jour, la gendarmerie s'est rendue dans trois autres habitations pour effectuer les mêmes recherches et qu'elle a arrêté puis directement relâché une personne (page 8, ibidem). Vous spécifiez qu'après le 20 mars 2009, la gendarmerie ne se serait plus présentée à votre domicile (page 8, ibidem). Ce fait unique ne revêt pas un caractère de gravité et de systématicité tel qu'il puisse être assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel d'atteintes graves tel que défini dans la protection subsidiaire.

En outre, votre crainte d'être arrêté comme les 10 albanais arrêtés en décembre 2008 n'est pas fondée. Ainsi, selon les informations disponibles au Commissariat général, les citoyens Serbes d'origine ethnique albanaise appartenant au dit groupe de « Gjilan » qui ont été arrêtés en décembre 2008 ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes (graves) pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999 ou de détention d'armes. Au vu de mes informations donc ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCK (Armée de libération du Kosovo) et UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes ; ce qui n'est pas votre cas. En effet, vous déclarez ne pas avoir participé à l'UCK et ne pas avoir combattu au Kosovo (page 5, ibidem) et ne pas avoir commis personnellement des crimes au Kosovo et ne pas détenir illégalement des armes (page 7, ibidem). Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Partant, les craintes invoquées vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour ne s'avèrent nullement fondées à la lecture de votre dossier d'asile.

En ce qui concerne la venue de la police le 4 mai 2010 à votre domicile, constatons tout d'abord que vous êtes incapable de spécifier les raisons pour lesquelles la police se serait présentée chez vous ce jour-là mais vous affirmez vous-même que cette visite n'a rien à voir avec celle de la gendarmerie. Interrogé plus avant sur cette visite (page 9, ibidem), vous mentionnez de manière lacunaire et imprécise une histoire de contrôle juste après la fin du conflit armé – soit en 2001 – par la police serbe et l'OSCE et la menace d'un policier serbe. Par ailleurs, afin d'appuyer vos déclarations quant à la venue de la police à votre domicile le 4 mai 2010, vous déposez une seule attestation, celle du Conseil du Comité local de Rahovic (cfr. document). A ce sujet, relevons plusieurs choses : tout d'abord, cette attestation est délivrée uniquement sur base de la déclaration de votre mère – ce qui ne lui confère aucune valeur probante. Ensuite, vous affirmez que la police n'est jamais venue à votre domicile avant le 4 mai 2010 (page 4, ibidem). Or, d'après le contenu de ladite attestation, la police vous rechercherait « constamment et systématiquement ». Interrogé sur cette incohérence, vous répondez de manière nébuleuse en prétextant qu'elle ne vous aurait parlé que de cette visite et que la police aurait pu venir en son absence (page 5, ibidem).

Le manque de clarté de vos propos combiné à cette incohérence et au fait que vous ne savez dire les raisons de cette visite en 2010 alors que la police serbe vous connaîtrait depuis 2001 ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que défini dans la protection subsidiaire.

Enfin, le fait de quitter la Serbie légalement en janvier 2010 pour vous rendre en Suisse ; le fait de ne pas introduire de demande d'asile dans ce pays pourtant signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés et du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ; le fait de retourner légalement en Serbie en février 2010 alors que vous prétendez craindre d'être arrêté par la gendarmerie depuis le 26 décembre 2008 et plus personnellement le 20 mars 2009

témoignent d'une attitude pour le moins incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que défini par la protection subsidiaire. Confronté à ce comportement incohérent (page 9, ibidem), vous déclarez que vous n'aviez pas de problème avec la police à ce moment-là. Cette explication maintient pour le moins l'incohérence et n'est partant pas pertinente dans la mesure où la seule et unique visite de la police à votre domicile se serait produite le 4 mai 2010, soit après votre départ de Serbie et après l'introduction de votre demande d'asile en Belgique.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport et celui de votre épouse, votre carte d'identité et celle de votre épouse, une attestation de l'UCPMB, trois photographies de vous, une carte de membre d'une association de la guerre et deux attestations médicales, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, les passeports et les cartes d'identité ne font qu'établir votre identité et nationalité ainsi que ceux de votre épouse ; faits qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. L'attestation de l'UCPMB, les trois photographies de vous et la carte de membre d'une association de la guerre établissent que vous avez participé à l'UCPMB et que vous êtes membre d'une association ; faits qui ne sont pas davantage remis en question dans la présente décision. Pour ce qui est des attestations médicales, elles établissent que vous souffrez de diabète ; fait qui n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. La partie requérante dépose à l'audience un document en langue serbe.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation

marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise estime que la crainte invoquée par la partie requérante n'est pas fondée car l'unique événement allégué ne revêt pas un caractère de gravité et de systématicité tel qu'il puisse être considéré comme une persécution. De plus, aucune analogie ne peut être constatée entre l'arrestation des dix Albanais le 26 décembre 2008 et la situation personnelle des requérants. En outre, les propos des requérants restent vagues et incohérents au sujet de la venue de la police à leur domicile. Enfin, le Commissaire adjoint souligne que ne pas avoir demandé l'asile lorsque le premier requérant était en Suisse reflète un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint réellement de subir une persécution en cas de retour au pays.

4.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir des arguments de faits et relève que la crainte de persécution est une notion d'ordre subjectif qui s'analyse en fonction de la personnalité et du vécu de la personne. Elle fait aussi valoir que les incohérences relevées par le Commissaire adjoint sont dues au niveau d'étude très bas voire inexistant des requérants.

4.4. Il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a légitimement pu conclure que les faits allégués par les requérants ne sont pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution. Le Commissaire adjoint a estimé, à bon droit, que l'unique perquisition menée chez les requérants ne revêt pas un caractère de gravité et de systématicité tel qu'elle puisse être assimilable à une persécution ou à une menace de persécution. De plus, aucune analogie ne peut être constatée entre l'arrestation de dix Albanais le 26 décembre 2008 et la situation personnelle des requérants. En ce sens, le Commissaire adjoint a valablement pu conclure que la partie requérante n'établit aucune raison de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, la motivation de la décision attaquée est pertinente. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

4.5. En ce que la requête invoque le caractère subjectif de la crainte de persécution et l'analyse de cette notion en fonction de la personnalité et du vécu de la partie requérante, le Conseil rappelle que si la crainte est la condition indispensable à la reconnaissance de la qualité de réfugié, cette crainte doit pouvoir être objectivée. Ainsi, sans éliminer l'examen des circonstances particulières de l'espèce, l'existence d'une crainte avec raison implique qu'à supposer les faits établis et actuels, il faut démontrer qu'ils sont de nature à engendrer une crainte raisonnable d'être persécuté.

En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'un tel fondement objectif car elle reste en défaut d'établir qu'elle pourrait, en raison de sa situation personnelle, avoir une raison de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1 de la Convention de Genève. En effet, sa situation ne présente aucune analogie avec celle des dix Albanais arrêtés le 26 décembre 2006 pour suspicion de crimes et l'unique perquisition menée à son domicile ne démontre pas un acharnement des autorités à son égard.

4.6. En ce qui concerne les problèmes de santé invoqués à titre personnel par Madame (N. S. M.), le Conseil se rallie à la position du Commissaire adjoint qui conclut qu'ils ne sont étayés d'aucun commencement de preuve et ne peuvent donc pas être tenu pour établis.

4.7. Pour le surplus, en ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, valablement pu écarter toutes les pièces du dossier.

4.8. En ce qui concerne le document déposé à l'audience, il y a lieu de constater que ce document n'est pas traduit. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est accompagnée d'aucune traduction.

4.9. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié aux requérants.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution car rien ne démontre le fondement objectif de la crainte, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave ne contient qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de prouver le caractère réel du risque de subir une atteinte grave pour son passé au sein de l'UCPMB. L'unique perquisition au domicile des requérants et l'arrestation de dix Albanais suspectés d'avoir commis des crimes ne sont pas susceptibles d'établir que les requérants encourt un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Serbie.

5.3. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Serbie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART